

**Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38 2022-05-13**

du 18 MAI 2022

Société ERARD INDUSTRIE sur la commune de Chavanoz

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ERARD Industrie au sein de son établissement situé sur la commune de Chavanoz (38230), et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-08152 du 29 septembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 15 avril 2022, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 22 mars 2022 sur le site de la société ERARD Industrie implantée sur la commune de Chavanoz ;

Vu le courriel avec accusé réception électronique du 15 avril 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société ERARD Industrie, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Chavanoz ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 27 avril 2022 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 3 mai 2022 au regard de ces observations ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 22 mars 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester d'un débit de 180 m³/h, sans interruption pendant au moins deux heures, en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie nécessaires et hors besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets d'incendie armés, etc.), que cette insuffisance constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions du paragraphe II de l'article 7.5.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-08152 du 29 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection sus-mentionnée, il a été constaté l'absence de bassin de confinement susceptibles de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, que cette insuffisance qui avait déjà été signalée lors de la précédente visite d'inspection en date du 19 décembre 2019, constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 7.5.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-08152 du 29 septembre 2009 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face aux non-conformités de l'installation sus-visée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ERARD Industrie de respecter les dispositions des articles 7.5.3 et 7.5.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-08152 du 29 septembre 2009, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société ERARD Industrie (n°SIRET: 613 680 073 00012), exploitant une installation de fabrication de mobilier TV, d'accessoires d'antennes et de supports muraux pour téléviseurs et rétroprojecteurs, sise Zone Industrielle de Chavanoz, 4 route de la Plaine sur la commune de Chavanoz (38230) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, applicables à son établissement implanté Zone Industrielle de Chavanoz, 4 route de la Plaine sur la commune de Chavanoz (38230) :

- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - le paragraphe II de l'article 7.5.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-08152 du 29 septembre 2009 susvisé, qui prévoit que « Le débit de 180 m³/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie nécessaires et hors besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets d'incendie armés, etc) doit être assuré sans interruption pendant au moins deux heures. Une attestation des essais des poteaux incendie concernant ce débit sera réalisée et transmise au groupement d'analyse et de prévision des risques de l'état major du SDIS (SDIS — 24 rue René Camphin — 38600 Fontaine)»
- dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - l'article 7.5.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-08152 du 29 septembre 2009 susvisé (bassin de confinement et bassin d'orage).

Article 2 : En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans les délais prévus au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

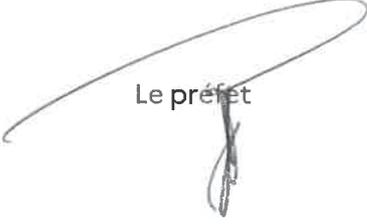
Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ERARD Industrie et dont copie sera adressée au maire de Chavanoz.


Le préfet
Laurent PREVOST

